

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 602 vom 22. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__602)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 602 du 22 juillet 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 602 del 22 luglio 2024

## Regeste

DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RECONSIDÉRATION, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE} | 28 LAI, 4 LAI, 17 al. 1 LPGA, 53 al. 2 LPGA, 8 LPGA

## Erwägungen

### E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté. La décision rendue le 17 janvier 2024 par l'intimé – en tant qu'elle prononce la suppression de la demi-rente d'invalidité de la recourante – doit être confirmée par substitution de motifs, dès lors que l'octroi de cette prestation était manifestement erroné. C'est également à juste titre que cette autorité a prononcé cette suppression à partir du premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2024, conformément à l'art. 88 bis al. 2 RAI. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.